

MAIRIE  
DE  
VILLES-SUR-AUZON  
4, place de la Mairie  
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05  
[mairie@villes-sur-auzon.fr](mailto:mairie@villes-sur-auzon.fr)  
[www.villes-sur-auzon.fr](http://www.villes-sur-auzon.fr)



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-T099

Du 10 décembre 2025

**Objet : Occupation du domaine public d'une durée de 365 jours, délivrée à SUEZ et leurs sous-traitants.**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**VU** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

**VU** l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation routière.

**VU** le code de l'administration communale,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L411-1 à L411-7, L141-10, L141-11 et L141-12

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 584 du 11 février 1971 formant additif au règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**VU** la demande formulée le 09 décembre 2025 par la société **SUEZ**, sises 1295 Avenue J.F Kennedy 84200 Carpentras ainsi que pour ses sous-traitants ; sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public de jour comme de nuit pour une durée de 365 jours afin d'assurer les dépannages et les interventions d'urgence sur le réseau d'eau, à partir du 01 janvier 2026.

## ARRÊTE

### **Article 1**

Le pétitionnaire ainsi que ses sous-traitants, sont autorisés à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour eux de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire visé ci-dessus et aux conditions suivantes. Cette réglementation sera applicable à compter du **01 janvier 2026 et pour une durée de 365 jours**.

### **Article 2**

La signalisation du chantier devra être conforme à l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974, livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». Un panneau de limitation de vitesse, 30 km/h, sera placé au droit du chantier.

### **Article 3**

Pour éviter tout risque d'accident, si besoin, la circulation sera interdite, ou l'alternance de la circulation sera réglée par des ouvriers munis de piquets mobile K10, ou au moyen de feux tricolores pendant toute la durée des travaux. Des panneaux d'interdiction et de déviation seront mis en place par l'entreprise et maintenus pendant toute la durée des interventions.

## ARRETE MUNICIPAL N°2025-T099

Du 10 décembre 2025

### Article 4

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront reconstitués à l'identique et notamment en respectant les dispositions prévues par la norme NF-P-98-331.**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### Article 5

Le permissionnaire sera responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient en résulter, pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, ou tous autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La chaussée sera remise en l'état à la fin des travaux.

### Article 6

Le pétitionnaire sera tenu d'informer les services départementaux : [agenceroutierecarpentras@vaucluse.fr](mailto:agenceroutierecarpentras@vaucluse.fr), pour toutes interventions effectuées sur le réseau départemental, en agglomération.

Le pétitionnaire sera également tenu d'informer dès qu'il en a connaissance, la commune de Villes-sur-Auzon : [policemunicipale@villes-sur-auzon.fr](mailto:policemunicipale@villes-sur-auzon.fr); pour toutes les interventions nécessitant la fermeture des axes routiers, le déplacement ou le retrait de véhicules au droit du chantier, dans le but de prévenir tout risque d'incident avec les riverains ou usagers et limiter le report des interventions de la société Suez et de ses sous-traitants.

### Article 7

Le Policier Municipal, les services de Gendarmerie et les services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon

Le 10/12/2025

**Le Gardien de Police Municipale**

